



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Courrier Arrivé le

- 6 NOV. 2017

Service Risques AMIENS
USSP

Installations classées
pour la protection de l'environnement
Société ECLACHROME à FEUQUIERES-EN-VIMEU
Mise en sécurité du site

ARRETE DU 19 OCT. 2017

Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-20 et R.512-39-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 janvier 2012 à la société ECLACHROME pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de FEUQUIERES-EN-VIMEU, avenue de Normandie, ZA du Vimeu Industriel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'AMIENS du 13 mai 2016 prononçant la liquidation judiciaire de la société ECLACHROME et désignant comme liquidateur Maître SOINNE, mandataire judiciaire à AMIENS ;

Vu la déclaration de cessation d'activité adressée le 31 mai 2016 par Me SOINNE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 22 septembre 2017 ;

Vu le courrier en date du 9 octobre 2017, par lequel Maître SOINNE indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que la visite d'inspection du 23 mars 2017 a permis de constater que la mise en sécurité du site n'était pas achevée ;

Considérant que de nombreux déchets sont stockés à l'intérieur du bâtiment, sur rétention ;

Considérant que la cuve enterrée présente à l'extérieur, sur le côté du bâtiment, n'a pas été vidangée et inertée ;

Considérant que les canalisations d'évacuation des eaux usées, ayant servi au déversement d'effluents industriels, n'ont pas été curées ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement et qu'elle est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme :

ARRETE

Article 1

La société ECLACHROME, représentée par Me SOINNE, 5 Place Notre-Dame à AMIENS, est tenue, pour son établissement situé avenue de Normandie à FEUQUIERES-EN-VIMEU, de se conformer aux dispositions des articles suivants dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant est tenu de mettre le site en sécurité dans un délai d'un mois en :

- évacuant les déchets présents sur le site. L'ensemble des déchets est éliminé selon des filières adaptées, dans des installations dûment autorisées ou agréées à cet effet et les justificatifs d'élimination sont remis à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois après la fin des travaux ;
- vidangeant puis en démantelant les cuves présentes ;
- curant les canalisations utilisées pour la circulation des effluents industriels.

Article 3

L'exploitant informe Monsieur le Préfet de la Somme de tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté dès qu'il en a connaissance.

Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de FEUQUIERES-EN-VIMEU, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECLACHROME, représentée par Maître SOINNE et dont copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 19 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY